

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 8 juillet 2019 – Décision n° 1

Résumé de la décision relative à M. Filip TROJOVSKY

M. Filip TROJOVSKY a été soumis à un contrôle antidopage le 18 juin 2017, à Paris, à l'occasion de la manifestation de crossfit intitulée « *French Throwdown 2017* ». Selon un rapport établi le 25 juillet 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse de l'échantillon A des urines de M. TROJOVSKY a révélé la présence d'oxandrolone, à une concentration estimée à 1,1 nanogrammes par millilitre, et de 4-méthylhexanamine, à une concentration estimée à 241 nanogrammes par millilitre.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisi de ces faits sur le fondement du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport dans sa rédaction alors en vigueur, selon lequel il est compétent pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes non licenciées des fédérations sportives françaises.

Les griefs retenus par le collège, notifiés à M. TROJOVSKY le 13 septembre 2017, n'ayant pas donné lieu à décision le 1^{er} septembre 2018, la commission des sanctions de l'agence a été saisie du dossier en l'état.

Par un courrier recommandé notifié à M. TROJOVSKY le 20 octobre 2017, la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage lui a adressé une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, d'une durée de deux mois.

En application du VII de l'article 37 de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018, le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. TROJOVSKY, par un courrier notifié le 9 avril 2019, une proposition d'entrée en voie de composition administrative assortie d'un accord, mentionnant la reconnaissance par ce sportif d'une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport dans sa rédaction applicable aux faits et son acceptation des conséquences de cette infraction.

M. TROJOVSKY n'a pas signé et renvoyé à l'agence l'accord ainsi proposé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti. Son dossier disciplinaire a donc été transmis au président de la commission des sanctions de l'agence.

Le 29 avril 2019, M. TROJOVSKY a accepté d'être provisoirement suspendu, à titre conservatoire, dans l'attente de la décision de la commission des sanctions. Cette mesure a pris effet le 15 mai 2019.

Par une décision du 8 juillet 2019, la commission des sanctions a considéré que M. TROJOVSKY a commis une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport dans sa rédaction applicable aux faits et, au regard des circonstances du dossier, a décidé :

- 1) d'interdire à M. TROJOVSKY, pendant une durée de quatre ans, à compter du 18 juin 2018 :
 - de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un de ses membres ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements mentionnés ci-dessus ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction de personnel d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à la fédération ;
- 2) de demander aux organisateurs concernés de procéder à l'annulation de tout résultat individuel obtenu par M. TROJOVSKY entre le 1^{er} mars 2019 et la date de notification de sa décision, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
- 3) d'ordonner, une fois sa décision notifiée à M. TROJOVSKY, la publication d'un résumé de celle-ci sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la période d'interdiction restant à courir.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la commission des sanctions a été notifiée à M. TROJOVSKY le 9 août 2019. Déduction faite de la période déjà accomplie par ce dernier, l'interdiction prononcée à son encontre sera en vigueur jusqu'au **18 avril 2022 inclus**.